

Proposition d'Ecologie sans frontière

Construire et mettre en œuvre le dialogue environnemental et le nouveau paritarisme

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ».
Principe 10 de la Déclaration de Rio, 1992.

Jusqu'à présent les ONG écologistes ont souvent porté leurs actions et leurs revendications uniquement devant les tribunaux ou dans la rue. Nous proposons une troisième voie : le dialogue et la négociation.

Le « Grenelle de l'environnement » est né de l'idée portée par Ecologie sans frontière d'intégrer les préoccupations environnementales et leurs représentants dans le fonctionnement des institutions, sans aucun tabou. Cette intégration est nécessaire à l'amélioration de notre environnement et de nos conditions de vie, dans l'objectif de développement durable que l'Etat français s'est engagé à respecter.

Face aux menaces écologiques qui pèsent sur la planète, il est urgent que les ONG écologiques pénètrent, soient représentées et soient écoutées à tous les échelons de la vie économique et institutionnelle française.

L'instauration d'une véritable démocratie environnementale, efficace et concrète, passe par la mise en œuvre du dialogue environnemental et du nouveau paritarisme, en tant que moyens de réforme en profondeur des comportements.

Pour construire et mettre en œuvre le dialogue environnemental et le nouveau paritarisme, nous proposons plusieurs **outils juridiques**, dont la réforme d'institutions importantes de la vie économique et institutionnelle française.

Les propositions soutenues par Ecologie sans frontière sont autant de **maines tendues à tous les acteurs de la société**, pour des collaborations et des partenariats efficaces dans la gestion des activités ayant une incidence sur l'environnement.

Contacts

Nadir Saïfi

Vice-président d'Ecologie sans frontière –
Questions juridiques et réformes institutionnelles
Coordinateur et porte-parole ONG Groupe 5
Tel : 06 19 33 16 56
Email : saifinadir@yahoo.fr

Capucine Chamoux

Coordnatrice pôle juridique ONG Grenelle
Tel : 06 66 97 75 66
Email : capucinechamoux@hotmail.com

Cadre général

Une politique du développement durable efficace doit associer tous les partenaires, professionnels et associations, en amont du processus de décision. Le dialogue environnemental et le nouveau paritarisme, avec des associations environnementales pleinement partenaires de l'action publique, permettront le plein exercice de la démocratie environnementale. L'enjeu en est aujourd'hui l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie de tous.

Le Grenelle de l'environnement de 2007, voulu, initié et porté par Ecologie sans frontière, est l'acte fondateur du dialogue environnemental. Inspirée du dialogue social, cette méthode doit maintenant irriguer toutes les sphères de décision de la vie institutionnelle et économique.

Depuis la loi du 4 mai 2004 le dialogue social s'est imposé en France comme un élément essentiel d'une bonne gouvernance des problématiques liées au travail et à l'activité économique. Il est un facteur important d'avancées sociales et de développement économique.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) définit le dialogue social comme incluant « tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun ».

Aujourd'hui, il est paradoxal, curieux et dommageable que les écologistes soient absents ou exclus des instances de concertations et de décisions (réelles) de la vie économique, sociale et institutionnelle.

Cadre juridique

La nécessité de la participation des citoyens, seuls ou regroupés en associations, à la prise de décision en matière environnementale, est reconnue au niveau international, au niveau de l'Union européenne et au niveau constitutionnel français.

Comme le rappelle la **Déclaration de Rio** dans son Principe 10, « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ».

Les Etats Parties à la **convention d'Aarhus** de 1998, dont la France, ont reconnu que « dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses

préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci »¹.

Les Etats Parties ont également reconnu « le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement »².

Au niveau de l'Union européenne, l'impératif de participation du public, y compris les associations, organisations ou groupes, est également reconnu comme nécessaire à une protection efficace de l'environnement. La [directive 2003/35/CE](#) rappelle que « la participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises. La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d'environnement »³.

Dans ces deux textes, le public est défini comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes »⁴.

Au niveau interne, la [Charte de l'environnement](#) affirme également ces principes : « Tout personne a le droit, dans les conditions et les limites définies pas la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »⁵.

« L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte »⁶.

¹ Paragraphe 9 du Préambule de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale, signé à Aarhus, Danemark, 1998.

² Paragraphe 9 du Préambule de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale, signé à Aarhus, Danemark, 1998.

³ Paragraphes 3 et 4 du Préambule de la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

⁴ Article 2§4 de la Convention d'Aarhus ; Article 2§1 de la directive 2003/35/CE

⁵ Article 7 de la Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005.

⁶ Article 8 de la Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005.

Objectif

La reconnaissance et l'instauration d'un véritable dialogue environnemental permettront une amélioration de l'environnement et des conditions de vie et de travail de tous les français. La démarche participative adaptée au domaine de l'environnement contribuera à renforcer la transparence du processus décisionnel, à favoriser l'adoption de meilleures décisions qui seront appliquées plus efficacement et enfin à favoriser l'obligation de rendre des comptes des pouvoirs publics. Les citoyens, sensibilisés et formés aux problèmes environnementaux, pourront exprimer leurs préoccupations, qui seront dûment prises en compte par les pouvoirs publics.

La réalisation concrète de ces objectifs passe par la reconnaissance et l'appui nécessaire apportés aux organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement. C'est d'ailleurs une obligation forte contenue dans la convention d'Aarhus et dont la France doit s'acquitter⁷.

Les ONG de protection de l'environnement doivent devenir des partenaires des autorités publiques et des autres organisations représentant la société civile organisée (notamment les syndicats et les représentants du patronat), et à ce titre être informées et consultées dans les processus de prise de décision environnementale. Ces processus de décision devront intégrer des impératifs de concertation et de négociation avec ces ONG.

Les ONG ont les compétences et la légitimité nécessaires, elles sont aujourd'hui prêtes à s'engager et à prendre des responsabilités dans le dialogue et l'action.

Description rapide

Pour construire et mettre en œuvre le dialogue environnemental et le nouveau paritarisme, nous proposons plusieurs **outils juridiques**, dont la réforme d'institutions importantes de la vie économique et institutionnelle française. Les institutions retenues sont des lieux de concertation réelle, d'action et de moyens. L'implication des ONG de protection de l'environnement dans ces instances sera un outil efficace aboutissant à l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie, dans l'objectif de développement durable que la France s'est engagée à respecter.

Acteurs concernés

Etat ; régions ; salariés des administrations et des entreprises ; ONG ; organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

⁷ Article 3§4 de la convention d'Aarhus : « Chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulu aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation ».

Outils et moyens envisagés

1) Vote d'une loi sur le dialogue environnemental

Au même titre que le dialogue social, nous demandons aux pouvoirs publics d'instituer le dialogue environnemental. La multiplication, la diversité et la complexité croissante des problèmes liés à l'environnement nécessitent une plus grande implication des partenaires environnementaux non-institutionnels et en conséquence un soutien fort de leur action par le Gouvernement, ainsi que des coopérations sincères et responsables avec les syndicats et les représentants du patronat.

Le Grenelle de l'environnement est la première manifestation concrète du dialogue environnemental engagé avec toutes les parties prenantes.

Une loi devra être votée instituant formellement le principe du dialogue environnemental, à tous les niveaux de la vie économique et institutionnelle française. Au-delà de la déclaration de principe, cette loi devra comprendre plusieurs points essentiels :

- Reconnaissance, professionnalisation et responsabilisation des associations de protection de l'environnement, véritables « partenaires environnementaux ».
- Elaboration d'un statut des ONG œuvrant en faveur de la protection de l'environnement (critères de représentativité).
- Octroi de moyens stables et renforcement de la sécurité financière pour les associations majeures.
- Dialogue et information permanents avec les pouvoirs publics à tous les échelons de la hiérarchie.
- Partenariats et coopérations avec les autres organisations représentant la société civile organisée (notamment les syndicats d'employeurs et de salariés).
- Accès des associations de protection de l'environnement aux voies de recours, notamment par leur accès à l'aide juridictionnelle.
- Information et consultation des ONG de protection de l'environnement dans les processus de prise de décision environnementale. Impératifs de concertation et de négociation.

Il est extrêmement important de responsabiliser et crédibiliser le système environnemental et ses acteurs, en marginalisant les extrémistes, pour sortir l'écologie de la politisation et de la démagogie permanente de certains.

2) Réforme et modernisation du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social est un organe consultatif de nature constitutionnelle, représentant les forces économiques, sociales et culturelles du pays.

Dans le contexte du renforcement de son rôle en matière de dialogue social, le Conseil

économique et social doit assurer une meilleure illustration de la diversité et de la richesse de la société civile organisée, et doit véritablement être un organe du « premier mot raisonné et influent ». Ses missions, ainsi que celles de tous les Conseils économiques et sociaux régionaux, doivent être élargies et adaptées aux objectifs de protection de l'environnement et de développement durable. Il doit être une institution ouverte aux représentants de la société civile organisée qui œuvrent pour ces objectifs.

Adapter le Conseil économique et social aux exigences et préoccupations actuelles et futures en matière d'environnement devient en effet nécessaire. Les français se posent des questions, nous nous devons de leur proposer des institutions capables de leur répondre.

Le **nouveau Conseil économique, social et environnemental de la République** sera à l'avant-garde des institutions en matière de dialogue, concertation, information, tout en étant plus proche des citoyens. Il servira alors de « laboratoire » à la mise en place des nouvelles politiques publiques tournés vers un développement durable crédible.

La réforme du Conseil économique et social demande une révision de la Constitution dans son chapitre XI relatif au Conseil, ainsi qu'une réforme de l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social et enfin des décrets d'application.

- Redéfinition de sa fonction (domaine de compétence, dénomination)
- Réforme de sa composition (composition, mode de désignation des membres)
- Réforme de ses attributions (saisines facultatives et obligatoires pour avis, association à l'élaboration de textes, consultation, études)
- Réforme de son fonctionnement (renforcement du dialogue avec les pouvoirs publics, financement, lien organique avec les CES régionaux, lien avec d'autres institutions nationales).

3) Réforme de la sécurité sociale

Nous demandons l'intégration aux institutions régissant la sécurité sociale, aux côtés des partenaires sociaux, des ONG et associations de l'environnement.

La recherche de l'équilibre structurel et pérenne de la sécurité sociale doit prendre en compte les questions de santé liées à l'environnement, dont on sait maintenant qu'elles sont à l'origine de nombreuses pathologies dont souffrent les français. Aux côtés des partenaires classiques, **les ONG environnementales sont de nouveaux acteurs qui apporteront leur expertise, des idées, des pratiques et des solutions nouvelles, modernes et efficaces en matière de santé publique.**

Les ONG de protection de l'environnement doivent notamment être en position de discuter, de contribuer et de prendre en charge le volet Prévention, que nous pensons actuellement dérisoire par rapport au défi extraordinaire qui est de pallier au déficit de notre système de santé et aux charges supportées par les entreprises et les français.

Nous souhaitons la création d'un organisme intégré ou associé à la sécurité sociale qui aurait pour fonction spécifique la prise en charge de la prévention des maladies professionnelles liées à l'activité de l'entreprise.

Ces ONG ont également un rôle à jouer dans l'hôpital pour optimiser la consommation d'énergie, réduire la production de déchets et introduire un code de bonnes pratiques environnementales.

Il faut sortir de l'immuable tête-à-tête entre patronat et syndicats sur le partage du coût énorme de la de la sécurité sociale d'aujourd'hui et plutôt susciter de nouveaux comportements responsables qui assureront une meilleure maîtrise des dépenses.

Nous avons la conviction que cela portera ses fruits à terme, tant au niveau financier qu'en matière de santé publique. Quel serait le coût de l'inaction ?

Notre logique n'est pas : « des français mieux remboursés » mais plutôt « des français en bonne santé ». Le second facilitant d'ailleurs forcément le premier !

4) Réforme du comité d'entreprise

Nous proposons la création, en concertation avec les syndicats et le patronat, d'un second collège réservé aux ONG et associations de l'environnement, représentatives et élues par les salariés de l'entreprise, qui aurait pour mission précise de veiller à tout ce qui touche à l'environnement et à la santé des salariés et des consommateurs destinataires des biens ou services produits par ladite entreprise.

Cette réforme cruciale aurait des conséquences positives multiples, dans les entreprises comme dans les administrations. Ce serait en effet la première fois en France que l'on s'attaque à toutes formes de pollution, à la source.

Les transformations des modes de production et de consommation touchent les entreprises. L'expertise environnementale, dont disposent les ONG de protection de l'environnement, leur est nécessaire. C'est par ce droit d'expertise que le principe de prévention pourra être appliqué dans l'entreprise. L'image des entreprises françaises auprès des citoyens et à l'étranger en sortira renforcée.

5) Réforme du paritarisme dans la formation professionnelle

La contribution des entreprises à la formation professionnelle est versée à des organismes paritaires agréés (OPCA) gérés par des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs. Nous proposons d'intégrer les ONG de protection de l'environnement dans le paritarisme de la formation professionnelle.

Nous estimons qu'en y consacrant 10% des sommes de la formation professionnelle, on pourrait créer entre 500 000 et un million d'emplois-environnement sur trois à quatre ans, au profit des entreprises, des collectivités locales et des associations.

Les ONG sont prêtes à créer et prendre en charge des actions de formation liées aux métiers de l'environnement pour répondre aux demandes de la vie économique.

- Intégration des organisations écologistes dans l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.
- Participation des organisations écologistes à toutes les actions de concertation avec les régions et les organisations représentatives des milieux socioprofessionnels.
- Inclure des actions de formation relatives au respect de l'objectif de développement durable, aux impératifs de protection de l'environnement, à la réduction de l'impact sur l'environnement et la santé des salariés et des consommateurs.
- Inclure des représentants des « partenaires environnementaux », organisations écologistes, au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Les ONG écologistes pourraient être des prestataires de la formation professionnelle.
- Une partie des contributions financières des entreprises à la formation professionnelle pourrait être réservée à la formation professionnelle « environnementale ».
- Participation des organisations écologistes à la création par voie d'accord des OPCA.
- Participation des organisations écologistes au paritarisme au sein des OPCA.

6) Création d'une agence pour les nouveaux emplois de l'environnement

Le domaine de l'environnement est un véritable creuset d'emplois qui peuvent profiter en premier lieu aux jeunes des quartiers en difficulté. Le but est de donner la visibilité qui manque sur ces emplois.

Cette création devrait s'effectuer en parallèle et en liaison avec l'ANPE actuelle. L'agence pour les emplois de l'environnement aurait pour fonction la **centralisation des informations sur les emplois et les formations environnementaux : identifier, recenser et promouvoir ces emplois.**

Cette agence doit être gérée sur un modèle paritaire incluant les ONG de protection de l'environnement.

7) Organisation d'un Grenelle européen de l'environnement

Le Grenelle franco-français n'aura de sens que s'il est décliné au niveau de l'Union européenne. Aujourd'hui 80% de la réglementation en matière d'environnement est d'origine communautaire. **La méthode du dialogue environnemental doit également être mise en œuvre dans l'espace européen.**

Ce projet devra être porté par la France qui présidera l'Union européenne au deuxième semestre de 2008.

Références bibliographiques

Rapport de Dominique-Jean Chertier au Premier Ministre, *Pour une modernisation du dialogue social*, 2006.

Avis du Conseil économique et social présenté par MM. P. Aurelli et J. Gautier, *Consolider le dialogue social*, 2006.

G. CARCASSONE, *La Constitution*, Seuil, Paris, 2006.

M. LASCOMBE, *Le droit constitutionnel de la Vème République*, l'Harmattan, Paris, 2005.

Avis du Conseil économique et social, *Quelles compétences sociales, quels acteurs dans une Union européenne élargie ?*

Contribution du Conseil économique et social au Livre blanc de la Commission européenne sur *Une politique de communication européenne*.

Avis du Comité économique et social européen, *La représentativité des organisations européennes de la société civile dans le cadre du dialogue civil*, 2006.

Rapport public annuel de la Cour des Comptes pour 2006, La Documentation Française, février 2007.

Rapport d'information de M. B. SEILLIER, fait au nom de la mission commune d'information du Sénat, *Le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle*, juillet 2007.

Note de veille du Centre d'analyse stratégique, *A quoi sert la formation professionnelle ?*, juin 2007.